



Denis Dubreuil  
M. Sc., erg.  
Directeur - Développement des programmes

# Politique de prévention des maladies infectieuses : élaborerez-en une et diffusez-la!

**Des politiques et des procédures en SST, il en existe sur plusieurs sujets : consommation de drogue et d'alcool, équipements de protection, harcèlement et violence, etc. Depuis le mois de mars 2020, un autre sujet nécessitant une politique claire afin de présenter les orientations globales de l'employeur est apparu : la prévention des maladies infectieuses! Possédez-vous déjà une telle politique? Si vous avez à en concevoir une, qu'allez-vous y inclure?**

## OBLIGATION OU BONNE PRATIQUE?

Que votre entreprise soit encore en attente de réouverture, qu'elle ait repris ses activités récemment ou qu'elle ne se soit jamais arrêtée (secteurs essentiels), vous avez certainement veillé à mettre en place de toutes nouvelles mesures afin de contrer la menace nommée COVID-19. Ces mesures prévoient possiblement l'établissement d'une politique de prévention des maladies infectieuses. Bien qu'aucune exigence ne soit indiquée dans la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST) au sujet de l'implantation d'une telle politique, il apparaît tout à fait pertinent d'en instaurer une et de voir à sa diffusion. Appelons cette démarche « une excellente pratique »!

## QUE DOIT-ELLE CONTENIR?

Les aspects habituellement présentés varient peu d'une politique à l'autre. De façon classique, on retrouve minimalement les cinq aspects suivants dans une politique de prévention des maladies infectieuses :

- l'objectif de la politique;
- son champ d'application;
- des liens possibles avec les obligations légales (LSST);
- les mesures de prévention;
- le partage des rôles et des responsabilités.

En tout premier lieu, il est important d'établir l'objectif de la politique. Cette première partie présente l'intention de l'employeur ainsi que l'orientation globale de l'entreprise en matière de prévention des maladies infectieuses. En fait, cette section de la politique rappelle l'engagement à mettre en place différents mécanismes servant

à réduire le risque de contagion dans les lieux de travail. Vous trouverez à la fin de cet article un exemple de politique, mais voici déjà, ci-après, des éléments qui pourront servir d'inspiration pour la rédaction de la première partie.

- La présente politique s'inscrit dans les objectifs du plan de continuation des affaires de l'entreprise ABC inc. advenant la survenance d'une pandémie.
- Assurer la protection de la santé des employés.
- Prévoir, rapidement, les effets d'une pandémie et en atténuer les conséquences, tant pour les employés que pour l'entreprise.
- Mettre en place les interventions requises par la pandémie, selon les divers degrés de mobilisation requis par les paliers gouvernementaux.
- Transmettre l'information aux employés de toutes les divisions.
- Tenter de maintenir les services essentiels pour les clients.
- Réduire les répercussions sur l'organisation.

## CHAMP D'APPLICATION

La deuxième partie est plutôt simple, mais tout aussi importante. Il s'agit de préciser à qui ladite politique s'appliquera. En fait, il est habituel qu'une telle politique vise toutes les personnes à qui l'employeur donne accès au lieu de travail. Ainsi, on pourrait imaginer plusieurs catégories d'acteurs être concernées par le champ d'application :

- employés à plein temps;
- occasionnels;
- contractuels;
- employés permanents ou temporaires;
- sous-traitants;

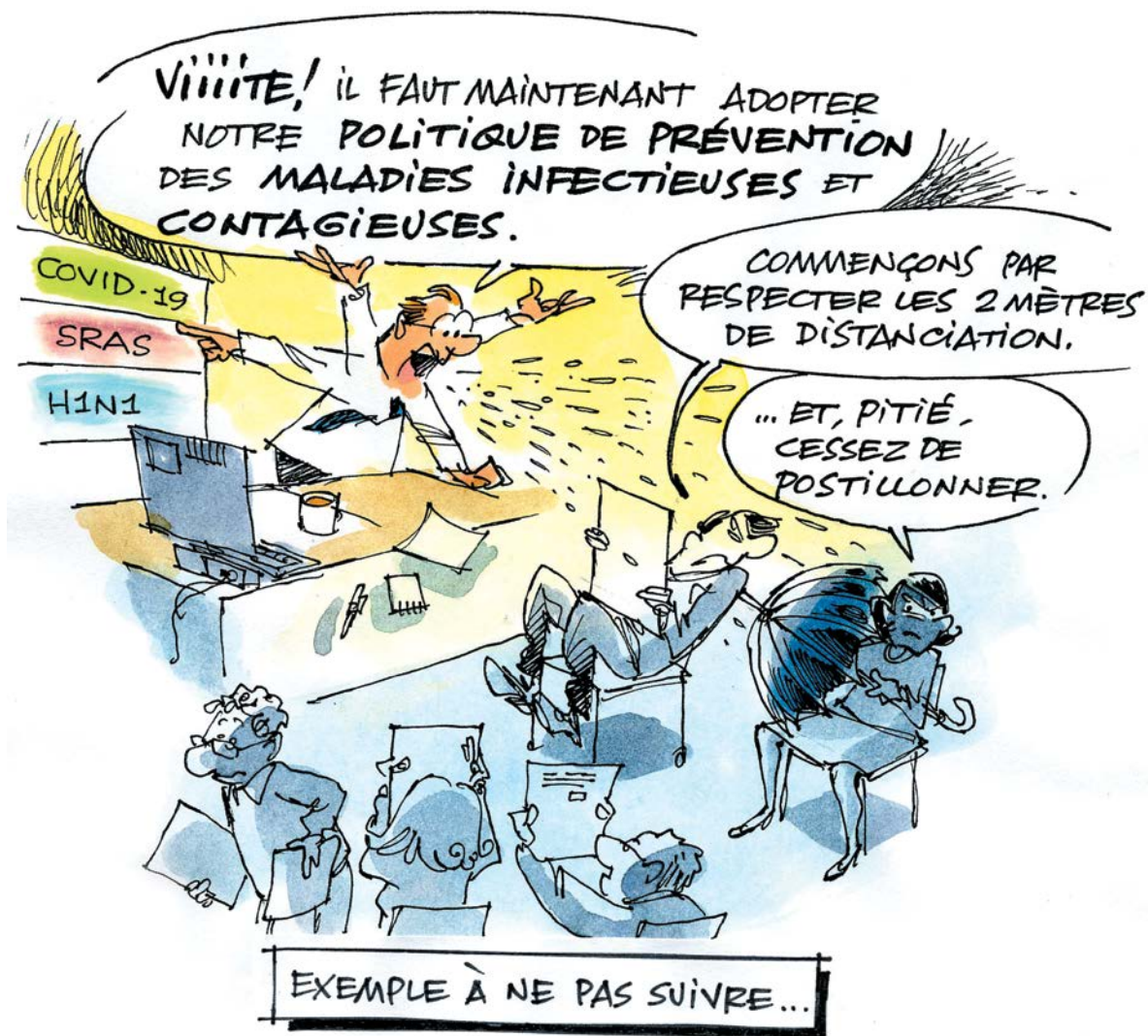
- fournisseurs;
- toute autre personne à qui l'employeur donne accès au lieu de travail.

Notre proposition vis-à-vis de la troisième partie de la politique correspond au contexte légal. Rappelons-le, une telle politique n'est liée spécifiquement à aucune exigence légale. Or, il est facile et pertinent d'y évoquer les responsabilités de l'employeur et des travailleurs. En effet, les articles 51 et 49 de la LSST rappellent, d'une part, que l'employeur doit protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur. D'autre part, la LSST indique que le travailleur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique et veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes aussi présentes sur les lieux de travail, ou à proximité (voir un exemple d'énoncé au sujet de cette partie à la fin de l'article).

## MESURES DE PRÉVENTION

Voilà une section des plus importantes : la présentation des mesures de prévention que l'employeur met en place pour réduire le risque de contamination. Certaines de ces mesures pourraient être imposées par des instances gouvernementales ou mises en place par le leadership de l'employeur, selon les caractéristiques du milieu de travail. Voici, ci-après, des exemples de mesure de prévention en lien avec la COVID-19.

- Dans la mesure du possible, assurer une distance minimale de deux mètres entre les personnes au travail, de l'arrivée à la sortie (incluant durant les pauses et les périodes de repas).
- Assurer la présence de lavabos (et leur propreté), de savon et d'essuie-mains.



- Assurer le lavage des mains à des moments spécifiques pendant le quart de travail.
- Nettoyer les installations sanitaires minimalement à chaque quart de travail et les désinfecter quotidiennement.
- Distribuer les équipements de protection aux employés. Transmettre des consignes sur la manière prudente et non contaminante de mettre et de retirer le masque de protection respiratoire.
- Limiter les déplacements au strict nécessaire dans l'établissement.
- Nettoyer les outils et les équipements utilisés après chaque quart de travail, ou lorsqu'ils doivent être partagés.
- Effectuer une vérification de l'état de santé des travailleurs dès leur arrivée sur le lieu de travail (ex. : prise de température). Transmettre des renseignements aux travailleurs sur l'état de la situation en milieu de travail.

## LES RÔLES, LES ATTENTES, LES RESPONSABILITÉS

La cinquième partie à intégrer à une politique de prévention des maladies infectieuses est un élément crucial quant à la rigueur de la démarche. Elle doit définir les rôles et les responsabilités pour

tous les niveaux hiérarchiques de l'organisation. Voici des exemples de niveaux hiérarchiques pour lesquels les responsabilités peuvent être définies :

- les représentants de la haute direction/les directeurs;
- les superviseurs;
- les travailleurs.

Enfin, voici des exemples de responsabilité pour différentes ressources d'une organisation :

- Tous les gestionnaires doivent rappeler quotidiennement les mesures de prévention et d'hygiène en vigueur.
- La direction de chaque division doit mettre en œuvre les étapes du plan de relève pour son établissement.
- Le service d'approvisionnement s'assure de fournir tous les équipements, produits et EPI requis pour minimiser les risques de contagion.
- Les employés doivent maintenir entre eux une distance minimale d'un mètre, et préférablement de deux mètres.

- Les superviseurs doivent voir au respect des règles et des consignes et prendre les mesures nécessaires en cas de non-conformité.
- Les superviseurs doivent coordonner la distribution des équipements de protection pour leurs équipes respectives et s'assurer que les employés savent comment les utiliser de façon sécuritaire.
- L'employé présentant des symptômes ou s'occupant d'un membre de sa famille qui est atteint doit demeurer à la maison et informer immédiatement son superviseur de son absence.

Quel que soit le sujet d'une politique de prévention, elle constitue l'engagement de l'employeur à veiller au contrôle d'un aspect spécifique du milieu de travail. Sa présence est donc très importante! En ce qui a trait à la prévention des maladies infectieuses ou à tout autre sujet, il est crucial que la politique de prévention soit adaptée aux caractéristiques du milieu de travail. Inspirez-vous du modèle que vous trouverez à la page suivante pour rédiger votre propre politique. Bref, élaborez, affichez et assurez-vous de faire connaître votre politique de prévention des maladies infectieuses à tous les membres de l'organisation.

## EXEMPLE D'UNE POLITIQUE DE PRÉVENTION DES MALADIES INFECTIEUSES AU TRAVAIL

Politique adoptée par le conseil d'administration le 30 janvier 2020

Entrée en vigueur de la politique : 2 février 2020

### 1. Objectif

L'employeur reconnaît l'importance de la prévention des maladies infectieuses et a prévu un plan de continuation des affaires en cas de pandémie. Dans ce contexte, l'objectif de cette politique est d'annoncer l'engagement de l'employeur à prendre les moyens raisonnables pour veiller à la santé des employés et pour réduire les effets d'une pandémie sur l'organisation.

En cas de pandémie, l'organisation va rapidement instaurer des mesures d'atténuation. L'employeur s'engage à mettre en place les mesures indiquées par les instances gouvernementales et l'OMS, ainsi que d'autres mesures spécifiques au lieu de travail.

Enfin, l'employeur s'engage à communiquer le plus efficacement possible – à toutes les personnes visées par cette politique – toutes les consignes qui pourront contribuer à la prévention et à l'atténuation de la transmission des maladies infectieuses.

### 2. Champ d'application

Cette politique de prévention des maladies infectieuses s'applique à toutes les personnes à qui l'employeur donne accès au lieu de travail, et ce, 24 heures par jour, tant en semaine que la fin de semaine. Cette politique s'applique ainsi aux employés à temps plein et occasionnels, aux employés contractuels, aux employés permanents et temporaires, aux sous-traitants et aux fournisseurs.

### 3. Encadrement légal

En période de pandémie, l'entreprise continuera à respecter les exigences légales prévues par la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST). À ce sujet, rappelons que l'article 51 de la LSST indique que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur. Ainsi, l'employeur mettra en place les moyens pour respecter cette obligation légale.

Aussi, dans l'encadrement légal de cette politique, l'employé doit prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité et son intégrité physique et veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité et l'intégrité physique des personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité.

### 4. Mesures de prévention

L'entreprise s'engage à maintenir, voire à augmenter, le nombre de mesures visant à réduire le risque de propagation de maladies infectieuses – particulièrement en période critique. En plus d'affichage aux endroits stratégiques, tous les employés visés par cette politique seront informés par leur superviseur des mesures de prévention : tous devront les respecter. Voici certaines mesures d'hygiène appliquées par l'employeur :

- Tous les lavabos et évier sont munis de savon et d'essuie-tout. L'approvisionnement sera assuré avant chaque quart de travail.
- Le lavage des mains est requis avant d'accéder aux aires de travail ainsi qu'à la cafétéria.
- Les lieux de travail et les objets d'utilité commune sont nettoyés avant le début de chaque quart.
- Les postes de travail partagés feront l'objet d'une attention particulière.
- Les équipements de protection pertinents seront distribués par les gestionnaires.
- L'employé qui se présente au travail avec des symptômes de maladie infectieuse pourrait être retourné chez lui.

### 5. Attentes : rôles et responsabilités

L'employeur a établi un partage des rôles et des responsabilités en cas de pandémie pouvant atteindre le lieu de travail. Ces responsabilités sont réparties à travers tous les niveaux hiérarchiques de l'entreprise, du directeur général aux employés. La direction de chaque division doit s'assurer que chacun exerce ses responsabilités avec rigueur. Pour leur part, les gestionnaires doivent voir au respect des mesures suivantes :

- Rappel régulier des mesures de prévention et d'hygiène en vigueur.
- Fourniture des équipements, produits et EPI requis pour minimiser les risques de contagion.
- Respect des mesures d'hygiène de son équipe de travail.
- Aménagement de postes de travail respectant les normes de distanciation sociale.

Les personnes visées par cette politique doivent informer leur superviseur s'ils présentent des symptômes associés à une maladie infectieuse.

*Maurice Tremblay*

Directeur général

*30 janvier 2020*

Date